



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant ouverture sur le territoire de la commune de Saint-Thurial
d'une enquête publique préalable à :
• **la déclaration d'utilité publique pour réserves foncières du projet**
d'aménagement du secteur de Trévidec
• **la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet**

Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Thurial, en date du 10 septembre 2020, décidant de solliciter l'ouverture d'une enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique pour réserves foncières et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement du secteur de Trévidec ;

Vu les dossiers transmis par la Société d'Aménagement et de Développement d'Ille-et-Vilaine (SADIV) en vue d'être soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour réserves foncières et à la cessibilité des biens à acquérir pour la réalisation de cette opération ;

Vu la liste des propriétaires telle qu'elle est connue d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu le plan parcellaire ;

Vu la décision du 25 octobre 2021 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Madame Annick Liverneaux en qualité de commissaire enquêtrice ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Objet et calendrier

A la demande de la mairie de Saint-Thurial, il sera procédé à une enquête publique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique pour réserves foncières relative au projet d'aménagement du secteur de Trévidec ;
- la cessibilité des terrains nécessaires à la réalisation de ce projet.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune de Saint-Thurial pendant 30 jours consécutifs, du lundi 6 décembre 2021 (14h) au jeudi 6 janvier 2022 (12h), dans les formes déterminées par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Le responsable du projet, auprès duquel des informations peuvent être demandées, est :

Société d'Aménagement et de Développement d'Ille-et-Vilaine
Véronique MEZANGE

Immeuble « Le Pentagone 1 » - 6 rue de Belle Ile
CS 96839 – 35768 SAINT-GRÉGOIRE Cedex

vmezange@sadiv.fr

Article 2 : Nomination du commissaire enquêteur

Par décision du 25 octobre 2021, le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Madame Annick LIVERNEAUX, ingénieur territorial en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 3 : Sièges et permanences de l'enquête

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de Saint-Thurial :

Mairie de Saint-Thurial – Salle du conseil municipal
9 rue du Schiste-Violet – 35310 SAINT-THURIAL
(lundi : de 14h00 à 17h30
mardi : de 9h00 à 12h00
mercredi : de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h30
du jeudi au samedi : de 9h00 à 12h00)

La commissaire enquêteur recevra en personne les observations écrites ou orales du public à la mairie de Saint-Thurial, les :

- lundi 6 décembre 2021, de 14h à 17h30
- jeudi 16 décembre 2021, de 9h à 12h
- jeudi 6 janvier 2022, de 9h à 12h

Article 4 : Publicité

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête sera publié, en caractères apparents, huit jours au moins avant l'ouverture, et au plus tard le lundi 29 novembre 2021 dans les journaux « Ouest France (35) » et « 7 Jours – Les Petites Affiches de Bretagne », et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci.

Dans les mêmes délais, cet avis sera publié par voie d'affiches apposées en plusieurs lieux de la commune de Saint-Thurial (à la mairie de Saint-Thurial, dans les lieux fréquentés par le public) et éventuellement par tout autre procédé en usage dans cette localité, huit jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit le lundi 29 novembre 2021 au plus tard, et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité devra être certifié par le maire de la commune de Saint-Thurial.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procédera à l'affichage de ce même avis sur les lieux prévus pour la réalisation de l'opération ou en un lieu situé au voisinage du projet. Les affiches devront être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 24 avril 2012 du Ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement (*Journal Officiel du 4 mai 2012*).

Le responsable du projet assume les frais afférents à ces différentes mesures de publicité de l'enquête publique.

L'avis d'enquête sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine à l'adresse suivante : www.ille-et-vilaine.gouv.fr/ep-expro

Article 5 : Consultation du dossier de déclaration d'utilité publique

Les pièces du dossier de demande de déclaration d'utilité publique comprenant entre autres un registre d'enquête coté et paraphé par la commissaire enquêtrice seront déposées au siège de l'enquête, à la mairie de Saint-Thurial, pendant le délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Toute personne pourra prendre connaissance du dossier sur place pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture au public (sauf fermeture exceptionnelle), et consigner ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet ou les adresser impérativement avant la clôture de l'enquête, par écrit ou par voie électronique (dossierdupreviddec@stthurial.fr), à la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête.

Ces observations seront tenues, dès réception, à la disposition du public au siège de l'enquête. Elles sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Un poste informatique sera mis à disposition dans le hall de la préfecture d'Ille-et-Vilaine pour consultation du dossier du lundi au vendredi, de 9h00-12h00 à 13h30-16h00 (sauf jours fériés et fermeture exceptionnelle). Au vu du contexte sanitaire actuel, il est recommandé de prendre rendez-vous au 02.99.02.10.39.

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

Article 6 : Clôture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique pour réserves foncières

A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle. Dès réception du registre d'enquête et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 7 : Consultation du dossier d'enquête parcellaire

Les pièces du dossier comprenant le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête coté et paraphé par le maire de la commune de Saint-Thurial seront également déposés à la mairie de Saint-Thurial pendant le délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Chacun pourra consigner éventuellement sur le registre ses observations sur les limites des biens à exproprier ou les adresser impérativement avant la clôture de l'enquête, par écrit ou par voie électronique (dossierdepreviddec@stthurial.fr), à la commissaire enquêtrice au siège de l'enquête.

Article 8 : Notification aux propriétaires

Notification individuelle du dépôt du dossier relatif à l'enquête parcellaire sera faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur la liste établie en application de l'article R.131-3 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, lorsque leur domicile est connu d'après les renseignements recueillis par l'expropriant, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire de la commune de Saint-Thurial qui en fait afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Les propriétaires auxquels notification est faite sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

En cas d'usufruit, la notification doit être faite à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Ces notifications seront faites à la diligence de la mairie de Saint-Thurial, avant le lundi 22 novembre 2021.

Article 8 : Clôture de l'enquête parcellaire

A l'expiration du délai fixé à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre d'enquête parcellaire sera clos et signé par le maire de la commune de Saint-Thurial et transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête parcellaire, à la commissaire enquêtrice.

Celle-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

Article 9 : Changement de tracé

En application des dispositions de l'article R.131-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, si le commissaire enquêteur propose, en accord avec l'expropriant, un changement au tracé et si le changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné collectivement et individuellement, dans les conditions fixées aux articles R.131-5 et R.131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, aux propriétaires qui seront tenus de se conformer aux dispositions de l'article R.131-7 du dit code.

Pendant un délai de huit jours à dater de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés à la mairie de Saint-Thurial. Les intéressés pourront fournir leurs observations dans les conditions prévues à l'article R.131-8 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

A l'expiration de ce délai, le commissaire enquêteur fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Article 10 : Rédaction du rapport et des conclusions

La commissaire enquêtrice établira un rapport qui relatara le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport comportera le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions et contre-propositions produites durant l'enquête et le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

La commissaire enquêtrice consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

La commissaire enquêtrice donnera également, dans un document séparé, son avis sur l'emprise des ouvrages projetés à l'issue de l'enquête parcellaire.

La commissaire enquêtrice transmettra, dans le délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, les dossiers complets de l'enquête accompagnés des registres et des pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées au préfet d'Ille-et-Vilaine.

Elle transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif.

Article 11 : Consultation du rapport et des conclusions

Une copie du rapport et des conclusions sera déposée au siège de l'enquête ainsi qu'à la préfecture d'Ille-et-Vilaine pour y être, sans délai, tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication des conclusions motivées du commissaire enquêteur sur demande adressée au préfet.


Ces documents seront également mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant un an : <http://www.ille-et-vilaine.gouv.fr> rubrique « Publications ».

Article 12 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le maire de la commune de Saint-Thurial sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 17 NOV. 2021

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Ludovic GUILLAUME

